

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المريد المرسية

إتفاقات دولية. قوانين . أوامسرومراسيم

ترارات مقررات مناشير . إعلانات وللاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER
	1 an	1 an
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :

MPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGL. Fel: 65-18-15 à 17 - C.C.P. 8200-50 ALGLI.

Édition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures ; suivant barème Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-17 du 4 février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983, p. 99.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-07 du 4 février 1984 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983, p. 101.

SOMMAIRE (suite)

- Loi n° 84-08 du 4 février 1984 portant approbatior du protocole d'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983, p. 101.
- Loi nº 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, p. 101.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décrets du 1er février 1984 portant nomination de directeurs, p. 112.
- Décrets du 1er février 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 112.
- Arrêtés du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de chargés de mission, p. 112.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe, p. 112.
- Décret n° 84-19 du 4 février 1984 approuvant l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement d'un projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée, p. 116.
- Décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA), p. 117.
- Décret n° 84-21 du 4 février 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 117.
- Décret n° 84-22 du 4 février 1984 portant création d'un chapitre et rattachement d'un crédit au budget du ministère des moudjanidine, p. 119.
- Décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation », p. 119.
- Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), p. 120.

- Loi nº 84-08 du 4 février 1984 portant approbation | Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions du protocole d'adhésion de la République Isla- d'un sous-directeur, p. 120.
 - Décret du 1er février 1984 portant nomination du directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.), p. 120.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décrets du 31 décembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 120.
- Décret du ler février 1984 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 120.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Décret du 30 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de walis, p. 123.
- Décret du 30 janvier 1984 portant nomination de walis, p. 120.
- Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 121.
- Décret du ler février 1984 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 121.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1984 portant mesures de grâce, p. 121.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 25 janvier 1984 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession de marchandises exposées au 12ème Assihar de Tamanrasset, p. 123.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles, p. 125.
- Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale du livre (ENAL) à la société nationale d'édition et de

SOMMAIRE (suite)

diffusion (SNED) dans ses activités en matière d'édition, de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique, p. 126.

Arrêté du 7 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national, la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger, p. 126.

Arrêté du 12 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) à la société nationale

d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités dans le domaine de la promotion d'impreszion du livre et des autres publications de toute nature, p. 127.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim, p. 127.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif aux mesures applicables aux pré-installations téléphoniques et d'antennes de télévision dans les immeubles, p. 127.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-17 du 4 février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement le la République de Turquie, signé à Aiger le 20 octobre 1983;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire 1 le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

- tenant compte de l'évolution favorable des relations économiques entre les deux pays,
- désireux d'apporter une nouvelle contribution au développement et à la diversification, sur des bases durables, équilibrées et mutuellement avantageuses, de leurs relations économiques,
- souhaitant mettre en valeur, de la manière la plus efficace, les possibilités économiques des deux pays en intensifiant la coopération cans les différents domaines,
- reconnaissant qu'un accord à long terme représenterait la base d'une coopération économique, scientifique et technique durable et mutuellement avantageuse,

sont convenus de ce qui suit 3

Article 1er

Conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes se sont mises d'accord pour identifier, conformément à leurs législations nationales respectives, les possibilités de coopération économique, scientifique et technique dans les secteurs suivants :

- l'industrie lourde,
- les industries chimiques et pétrochimiques.
- les industries légères,
- l'agriculture,
- l'hydraulique,
- la construction et l'habitat,
- l'ingénierie,
- les transports et différents secteurs présentant un intérêt économique pour chacun des deux pays.

Article 3

Les parties contractantes enccurageront la réalisation de programmes et projets de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de Léveloppement économique et social des deux pays.

Elles s'assureront de la prise en charge par les opérateurs, conformément aux stipulations des contrats conclus, de toutes les mesures d'accompagnement telles que la formation, l'assistance technique, notamment pendant la phase de démarrage des projets réalisés ainsi que de la maintenance.

Article

La coopération scientifique et technique comprendra notamment :

- a) l'échange d'experts et de techniciens,
- b) l'organisation de stages de formation et de spécialisation dans les domaines que les parties contractantes auront déterminés,
- c) l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique,
- d) d'autres formes de coopération scientifique et technique sur lesquelles les deux parties se seront mises d'accord.

Article 5

Les projets de coopération qui seront réalisés dans le cadre du présent accord feront l'objet de contrats et, bénéficieront, selon le cas, de la garantie gouvernementale, le tout conformément à la législation propre à chacun des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes, tenant compte de l'importance sans cesse grandissante des transports et communications, sont convenues de coopérer dans ce domaine.

Article 7

Les palements des biens et des services résultant des contrats conclus dans le cadre du présent accord seront effectués conformément au régime des palements en vigueur entre les deux pays.

Article 8

Les parties contractantes sont convenues de créer une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique pour l'application du présent accord, l'examen des problèmes qui pourraient en découler et l'identification de nouvelles possibilités de coopération et afin de présenter à leur Gouvernement respectif des recommandations sur les points sus-indiqués. Cette commission mixte, présidée par une personnalité de rang ministériel, tiendra une session tous les ans et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties. La commission mixte se réunira alternativement à Alger et à Ankara.

Article 9

Les parties contractantes s'efforceront de conclure aussi d'autres accords, notamment sectoriels, et arrangements afin de promouvoir davantage la coopération économique bilatérale.

Article 10

Des programmes périodiques seront définis, soit par voie diplomatique, soit par l'échange de délégations, en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Les programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes égales, à moins que l'une des deux parties contractantes ne l'ait dénoncé, par écrit, au plus tard six mois avant la date d'expiration de la période en cours. La dénonciation de l'accord n'affectera pas l'exécution, jusqu'à leur terme, des programmes en cours.

Fait à Alger, le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt trois, en double exemplaire en chacune des langues, arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

7.

P. le Gouvernement de la République de Turquie

Le ministre du tourisme

Le ministre d'Etat

Abdelmadjid ALLAHOUM

Sermet Refik PASIN

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 84-3? du 4 février 1984 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 154 et 158:

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieu. de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157;

Vu la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983;

Après conclusion de l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit 2

Article 1er. — Est approuvée la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Loi nº 84-08 du 4 février 1984 portant approbation du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tanisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 154 et 158;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157; réorganisation territoriale des communes :

Vu la loi nº 83-06 du 21 mai 1983 portant approbation du traité de fraternité et de concorde entre la République aigérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983:

Vu le traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983, notamment son article 6:

Vu le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983 ;

Après conclusion de l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit a

Article 1er. — Est approuvé le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Loi nº 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36 et 151, alinéa 11;

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963, modifiée et complétée, portant réorganisation territoriale des communes :

Vu l'ordonnance n° 64-54 du 31 janvier 1964 portant

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit 2

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir le nouveau cadre territorial des wilayas et des communes, conformément aux principes de décentralisation et de déconcentration de chaque wilaya et de chaque commune et d'adapter l'assise territoriale aux objectifs du développement du pays et de promotion des populations qui y vivent.

Art. 2. — Le cadre territorial visé ci-dessus résulte de :

- 1. la création de nouvelles wilayas résultant de la fusion de deux ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya.
- 2. le réaménagement des limites territoriales actuelles de certaines wilayas.
- 3. la création de nouvelles communes résultant de la division d'une commune existante et la fusion de deux ou plusieurs parties de communes.
- Art. 3. La nouvelle organisation territoriale du pays comprend quarante-huit (48) wilayas et mille cinq cent quarante (1540) communes.
- Art. 4. Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes et des wilayas créées par la présente loi seront précisés par voie réglementaire.
- Art. 5. Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya:

1 - Adrar	15 - Fenoughil
2 - Tamest	16 - Tinerkouk
3 - Charouine	17 - Deldoul
4 - Reggane	18 - Sali
5 - In Zghmir	19 - Akabli
6 - Tit	20 - Metarfa
7 - Ksar Kaddour	21 - Ouled Ahmed Timmi
8 - Tsabit	22 - Bouda
9 - Timimoun	23 - Aougrout
10 - Ouled Said	24 - Talmine
11 - Zaoulet Kounta	25 - Bordj Badji Mokhtar
12 - Aoulef	26 - Sebaa
13 - Timekten	27 - Ouled Aïssa

28 - Timiaouine

14 - Tamantit

Art. 6. — Les trente-cinq (35) communes suivantes constituent une wijaya :

1 - Chlef
19 - Sendjas
2 - Ténès
20 - Zeboudja
3 - Benaïria
21 - Oued Sly
4 - El Karimia
22 - Abou El Hassan
5 - Tadjena
23 - El Marsa
6 - Taougrite
24 - Chettia
7 - Béni Haoua
25 - Souk El Bagar

8 - Sobha 26 - Moussadek 9 - Harchoun 27 - El Hadjadj

10 - Ouled Fares 28 - Labiod Medjadja 11 - Sidi Akkacha 29 - Oued Fodda

12 - Boukadir
13 - Ouled Benabdelkader
13 - Béni Rached
31 - Bouzeghaïa

14 - Talassa 32 - Ain Merane

15 - Herenfa 33 - Oum Drou 16 - Oued Goussine 34 - Breira

17 - Dahra 35 - Béni Bouateb

18 - Ouled Abbes

Art. 7. — Les vingt-quatre (24) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Laghouat 13 - Brida 2 - Ksar El Hirane 14 - El Ghicha 3 - Mekhareg 15 - Hadj Mechri 4 - Sidi Makhlouf 16 - Sebgag 5 - Hassi Delaa 17 - Taouiala 6 - Hassi Rmel 18 - Tadirouna 7 - Ain Madhi 19 - Aflou 8 - Tadjemout 20 - El Assafia 9 - Kheneg 21 - Oued Morra 10. - Gueltat Sidi Saad 22 - Oued M'Zi 11 - Ain Sidi Ali 23 - El Houalta 12 - Beidha 24 - Sidi Bouzid

Art. 8. — Les vingt-neuf (29) communes suivantes consituent une wilaya:

12 - Ain Kercha

1 - Oum El Bouaghi 7 - El Belala
2 - Aïn Beïda 8 - Aïn Babouche
3 - Aïn M'Lila 9 - Berriche
4 - Behir Chergui 10 - Ouled Hamla
5 - El Amiria 11 - Dhala

6 - Sigus

	<u></u>		
13 - Hanchir Toumghan	1 21 - Bir Chouhada	13 - Kendira	33 - Tala Hamza
14 -, El Djazia	22 - Ksar Sbahi	14 - Tifra	34 - Barbacha
15 - Ain Diss	23 - Oued Nini	15 - Ighram	35 - Béni Ksila
16 - Fkirina	24 - Meskiana	16 - Amaiou	36 - Ouzellaguen
17 - Souk Naamane	25 - Ain Fakroun	17 - Ighil Ali	37 - Bouhamza
18 - Zorg	26 - Rahia	18 - Ifelain Ilmathen	38 - Béni Melikeche
19 - El Fedjoudj	27 - Aïn Zitoun	19 - Toudja	39 - Sidi Alch
Boughrara Saoudi	28 - Ouled Lacem	20 - Darguin a	40 - El Kseur
20 - Ouled Zouai	29 - El Harmilia	21 - Sidi Ayad	41 - Melbou
		22 - Aokas	42 - Akfadou
	nte-et-une (61) communes	23 - Béni Djellii	43 - Leflaye
suivantes constituent un		24 - Adekar	44 - Kherrata
1 - Batna	32 - Béni Foudhala	25 - Akbou	45 - Draa Kaid
2 - Ghassira	El Hakania	26 - Seddouk	.46 - Tamridjet
3 - Maafa	33 - Oued El Ma	27 - Tazmalt	47 - Alt Small
4 - Merouana	34 - Talkhamt	28 - Aït Rizine	48 - Boukhelifs;
5 - Seriana	35 - Bouzina	29 - Chemini	49 - Tizi N'Berber
6 - Menaa	36 - Chemora	30 - Souk Oufella	50 - Béni Maouch
7 - El Madher	37 - Oued Chaaba	31 - Taskriou t	51 - Oued Ghir
8 - Tazoult	38 - Taxlent	32 - Tibane	52 - Boudjellil
9 - N'Gaous	39 - Gosbat		
10 - Guigba	40 - Ouled Aouf		rois (33) communes suivante:
11 - Inoughissen	41 - Boumagueur	constituent une wilaya :	
12 - Ouyoun El Assafir	42 - Barika	1 - Biskra	18 - Aïn Zaatout
13 - Djerma	43 - Djezzar	2 - Oumache	19 - El Outaya
14 - Bitam	44 - T'Koutt	3 - Branis	20 - Djemorah
15 - Metkaopak	45 - Aïn Touta	4 - Chetma	21 - Tolga
16 - Arris	46 - Hidoussa	5 - Ouled Djella i	22 - Lioua
17 - Kimmel	47 - Teniet El Abed	6 - Ouled Sassi	23 - Lichana
18 - Tilatou	48 - Oued Taga	7 - Ouled Harkat	24 - Ourlal
19 - Ain Djasser	49 - Ouled Fadel	8 - Sidi Khaled	25 - M'Lili
20 - Ouled Sellam	50 - Timgad	9 - Doucen	26 - Foughala
21 - Tigherghar	51 - Ras El Aïoun	10 - Ouled Rahma	27 - Bordj Ben Azzouz
22 - Ain Yagout	52 - Nouader	11 - Sidi Okba	28 - Meziraa
23 - Fesdia	53 - Ouled Si Slimane	12 - M'Chounèche	29 - Bouchagroun
24 - Sefiane	54 - Zanat El Beïda	13 - El Haouch	30 - Mekhadma
25 - Rahbat	55 - Amdoukal	14 - Aïn Naga	31 - El Ghrous
26 - Tighanimine	56 - Ouled Ammar	15 - Zeribet El Oued	32 - El Hadjeb
27 - Lemsane	57 - El Hassi	16 - El Feidh	33 - Khenguet Sidi Nadji
28 - Ksar Bellezma	58 - Lazrou	17 - El Kantara	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
29 - Seggana	59 - Boumia		
30 - Ichmoul	60 - Boulhilat		ngt-et-une (21) commune
31 - Foum Toub	61 - Larbaa	sulvantes constituent un	e wilaya :
Art. 10. — Les cinque suivantes constituent un	uante-deux (52) communes e wilaya :	1 - Béchar 2 - Erg Ferradj	9 - Mechraa Houari Boumediène
		•	

3 - Ouled Khoudir

4 - Meridja

5 - Timoudi

6 - Lahmar

7 - Béni Abbès

8 - Béni Ikhlef

7 - Timzrit

9 - Sidi Sard

12 - Semaoun

11 - Tichi

10 - Thinabdher

8 - Souk El Thenine

1 - Béjaïa

2 - Amizour

3 - Ferraoun

5 - Chelata

6 - Tamokra

4 - Taourirt Ighil

10 - Kenadsa

12 - Tabalbala

14 - El Ouata

15 - Boukais

13 - Taghit

11 - Igli

1 - Bouira

1 - Tébessa

16 - Mogheui	19 - Ksabi
17 - Abadla	20 - Tamtert
18 - Kerzaz	21 - Béni Ounif
Art. 13. — Les vin	gt-neuf (29) communes suivan

Art. 13. — Les vingt-neuf (29) communes suivantes constituent une wilaya 3

1 - Blida	16 - Mouzala
2 - Chebii	17 - Souhane
3 - Bouinan	18 - Meftah
4 - Oued El Alleug	19 - Ouled Selama
5 - Tassala El Merdja	20 - Boufarik
6 - Ouled Chebei	21 - Larbaa
7 - Ouled Yalch	22 - Oued Djer
8 - Chréa	23 - Béni Tamou
9 - Birtouta	24 - Bouarfa
10 - El Affroun	25 - Béni Mered
11 - Chiffa	26 - Bougara
12 - Hammam Melouane	27 - Guerrouaou
13 - Ben Khellil	28 - Ain Romana
14 - Soumaa	29 - Djebabra
15 - Sidi Moussa	•

Art. 14. — Les quarante-cinq (45) communes suivantes constituent une wilaya:

24 - El Isseri

2 - El Asnam	25 - Ain El Hadjar
3 - Guerrouma	26 - Djebahia
4 - Souk El Khemis	27 - Aghbalou
5 - Kadiria	28 - Taguedit
6 - Hanif	29 - Aïn Tur k
7 - Dirah	30 - Saharidj
8 - Bezite	31 - Dechmia
9 - Taghzout	32 - Ridane
10 - Raouraoua	33 - Bechloul
11 - Mezdour	34 - Boukram
12 - Haïzer	35 - Ain Bessam
13 - Lakhdaria	36 - Bir Ghbalou
14 - Maala	37 - M'Chedallah
15 - El Hachimia	38 - Sour El Ghozlane
16 - Aomar	39 - Maamora
17 - Chorfa	40 - Ouled Rached
18 - Bordj Oukhriss	41 - Aïn Laloui
19 - El Adjiba	42 - Hadjera Zerga
20 - El Morra	43 - Taourirt
21 - El Khebouzia	44 - El Madjen
22 - Ahl El Ksar	45 - Oued El Berdi
23 - Bouderbala	

Art. 15. — Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya:

```
T - Tamanghasset
3 - In Ghar
Abalessa
4 - In Guezzam
```

1	5 - Idlès	8 - In Salah
1	6 - Tazrouk	9 - In Amguel
1	7 - Tin Zaouatine	10 - Foggaret Ezzaouia

TO TOBALL MINISTER

Art. 16. — Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya :

15 - El Ogla El Malha

2 - Bir El Ater	16 - Guorriguer
3 - Cheria	17 - Bekkaria
4 - Stah Guentis	18 - Boukhadra
5 - El Aouinet	19 - Ouenza
6 - Lahouidjbet	20 - El Ma El Biodh
7 - Safsaf El Ouesra	21 - Oum Ali
8 - Hammamet	22 - Thlidjene
9 - Negrine	23 - Aĭn Zerga
10 - Bir El Mokadem	24 - El Meridj
11 - El Kouif	25 - Boulhaf Dyr
12 - Morsott	26 - Bedjene
13 - El Ogla	27 - El Mezeraa
14 - Bir Dheheb	28 - Ferkane

Art. 17. — Les cinquante-trois (53) communes suivantes constituent une wilaya:

1	_	Tlemcen	28 - Hammam Boughrara
2	-	Béni Mester	29 - Souahlia
3	-	Aïn Tallout	30 - Msirda Fouaga
4	~	Remchi	31 - Aïn Fetah
5	-	El Fehoul	32 - El Aricha
6	-	Sabra	33 - Souk Thlata
7	-	Ghazaouet	34 - Sidi Abdelli
8	-	Souani	35 - Sebdou
9	-	Djebala	36 - Béni Ouarsous
10	-	El Gor	37 - Sidi Medjahed
11	-	Oued Choulf	38 - Béni Boussaïd
12	-	Aïn Fezza	39 - Marsa Ben M'Hidi
13	-	Ouled Mimoun	40 - Nédroma
14	-	Amieur	41 - Sidi Djillali
15	-	Aïn Youcef	42 - Béni Bahdel
16	-	Zenata	43 - Elbouihi
		Béni Snou s	
18	-	Bab El Assa	45 - Tianet
19	-	Dar Yaghmouracène	46 - Ouled Riyah
20	-	Fellaoucène	47 - Bouhlou
			48 - Souk El Khemis
22	-	Sebaa Chloukh	49 - Aïn Ghoraba
23	-	Tirni Béni Hediel	50 - Chetouane
24	-	Bensekrane	51 - Mansourah

52 - Béni Semiel

53 - Aïn Kebira

25 - Aïn Nehala

26 - Hennaya

27 - Maghnia

Art.	18.		Les	quara	inte-de	ux	(42)	communes
suivant	es c	onst	ituen	t une	wilaya	:		

- 1 Tlaret
- 22 Guertoufa
- 2 Medroussa
- 23 Sidi Hosni
- 3 Aïn Bouchekif
- 24 Djillali Ben Amar
- 4 Sidi Ali Mellal 5 - Aïn Zarit
- 25 Sebaine 26 - Tousnina
- 6 Ain Deheb 7 - Sidi Bakhti
- 27 Frenda
- 8 Médrissa
- 28 Aïn Kermes 29 - Ksar Chellala
- 9 Zmalet El Emir Abdelkader
- 30 Rechaïga 31 - Nadorah
- 10 Madna
- 32 Tagdemt
- 11 Sebt 12 - Mellakou
- 33 Oued Lilli
- 13 Dahmouni
- 34 Mechraa Safa
- 14 Rahouia
- 35 Hamadia 36 - Chehaïma
- 15 Mahdia
- 37 Takhemaret
- 16 Sougueur 17 - Si Abdelghani
- 38 Ouled Dierad 39 - Serghine
- 18 Aïn El Hadid
- 40 Bougara
- 19 Djebilet Rosfa
- 41 Faïdja 42 - Tidda
- 20 Naïma
- 21 Meghila

Art. 19. — Les soixante-sept (67) communes suivantes constituent une wilaya:

- 1 Tizi Ouzou 2 - Ain El Hammam
- 25 Aïn Zaouia 26 - M'Kira
- 3 Akbil
- 27 Aït Yahia
- 4 Fréha
- 28 Aït Mahmoud
- 5 Souamaa 6 - Mechtrass
- 29 Maatka 30 - Aït Boumehdi
- 7 Irdien
- 31 Abi Youcef
- 8 Timizart
- 32 Béni Douala
- 9 Makouda 10 - Draa El Mizan
- 33 Illilten
- 11 Tizi Ghenif
- 34 Bouzguen 35 - Aït Aggouacha
- 12 Bounouh
- 36 Ouadhia
- 13 Aït Chaffaa
- 37 Azzefoun
- 14 Frikat 15 - Béni Aïssi
- 38 Tigzirt 39 - Djebel Aïssa Mimoun
- 16 Béni Zmenzer
- 40 Boghni
- 17 Iferhounène
- 41 Ifigha
- 18 Azazga
- 42 Aït Oumalou 43 - Tirmitine
- 19 Iloula Oumalou 20 - Yakourène
- 44 Akerrou
- 21 Larba Nath Iraten 22 - Tizi Rached
- 45 Yatafène 46 - Béni Ziki
- 23 Zekri
- 47 Dra Ben Khedda
- 48 Ouacif 24 - Ouaguenoun

49 - Idjeur 50 - Mekla

51 - Tizi N'Thlata

- 59 Sidi Naamane
- 60 Iboudraren 61 - Aghni Goughran
 - 62 Mizrana
- 52 Béni Yenni
- 53 Aghrib 63 - Imsouhal
- 54 Iflissen 64 - Tadmait
- 55 Boudjima 65 - Aït Bouadou 56 - Oued Ksari 66 - Assi Youcef
- 57 Souk El Thenine 67 - Aït Toudert
- 58 Aït Khelili

Art. 20. — Les trente-trois (33) communes suivantes constituent une wilaya :

- 1 Alger-centre
- 18 Kouba
- 2 Sidi M'Hamed
- 19 Bachedjarah
- 3 El Madania
- 20 Dar El Beïda 21 - Bab Ezzouar
- 4 Hamma Anassers 5 - Bab El Oued
 - 22 Ben Aknoun
- 6 Bologhine Ibnou Ziri 23 Dély Ibrahim
- 7 Casbah
- 24 Bains Romains 25 - Raïs Hamidou
- 8 Oued Koriche 9 - Bir Mourad Raïs
- 26 Djasr Kasentina
- 10 El Biar
- 27 El Mouradia 28 - Hydra
- 11 Bouzaréah 12 - Birkhadem
- 29 Mohammadia
- 13 El Harrach
- 30 Bordj El Kiffan 31 - El Magharia
- 14 Baraki 15 - Oued Smar
- 32 Béni Messous 33 - Les Eucalyptus
- 16 Bourouba
- 17 Hussein Dey

Art. 21. — Les trente-six (36) communes suivantes constituent une wilaya:

- 1 Djelfa
- 2 Mouadjebar
- 20 Had Sahary
- 3 El Guedid
- 21 Guernini
- 4 Hassi Bahbah
- 22 Selmana 23 - Ain Chouhada
- 5 Aïn Maabed 6 - Sed Rahal
- 24 Oum Laadham
- 7 Faïdh El Botma 8 - Birine
- 25 Dar Chioukh 26 - Charef

19 - Sidi Ladjel

- 9'- Bouira Lahdab
- 27 Béni Yagoub
- 10 Zaccar
- 28 Zaafrane 29 - Deldoul
- 11 El Khemis 12 - Sidi Baïzid
- 30 Aïn El Ibel 31 - Alin Oussera
- 13 M'Liliha 14 - El Idrissia

15 - Douis

- 32 Benhar 33 - Hassi Fedoul
- 16 Hassi El Euch 17 - Messaad
- 34 Amourah 35 - Ain Feka
- 18 Guettara
- 36 Tadmit

Art. 22. — Les vingt-huit (28) communes suivantes [constituent une wilaya :

16 - Bouraoui Belhadef 1 - Jijel 17 - Dimila 2 - Erraguene 3 - El Aouana 18 - Selma Benziada

4 - Ziamma Mansouriah 19 - Boussif Ouled Askeur

20 - El Kennar Nouchfi 5 - Taher 6 - Emir Abdelkader 21 - Ouled Yahla 7 - Chekfa Khadrouch

22 - Boudria Béni Yadjis 8 - Chahana 9 - E1-Milia 23 - Kemir Oued Adjoul

24 - Texena 10 - Sidi Maarouf

11 - Settara 25 - Djemaa Béni Habibi

12 - El Ancer 26 - Bordi Taher

27 - Ouled Rabah 13 - Sidi Abdelaziz

14 - Kaous 28 - Ouadjana

15 - Ghebala

Art. 23. - Les soixante (60) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Sétif 31 - Bazer Sakhra

32 - Oum Ladjoul 2 - Ain El Kebira

3 - Béni Aziz 33 - Mezloug

4 - Ouled Si Ahmed 34 - Bir Haddada

5 - Boutaleb 35 - Serdi El Choul

6 - Ain Roua 36 - Harbil

7 - Draa Kebila' 37 - El Ouricia

38 - Tizi N'Béchar 8 - Bir El Arch

9 - Béni Chebana 39 - Salah Bey

10 - Ouled Tebben 40 - Ain Azal

41 - Guenzet 11 - Hamma

12 - Maaouia 42 - Talaïfacène

13 - Ain Legraj 43 - Bougaa

14 - Ain Abessa 44 - Béni Fouda

15 - Dehamcha 45 - Tachouda

16 - Babor 46 - Béni Mouhlí

17 - Guidjel 47 - Ouled Sabor

18 - Ain Lahdjar 48 - Guelal Boutaleb

19 - Bousselam 49 - Ain Sebt

20 - El Eulma 50 - Hammam Guergour

51 - Aït Naoual Mezada 21 - Djemila

22 - Béni Quartilane 52 - Ksar El Abtal

23 - Rosfa 53 - Béni Hocine

24 - Ouled Addouane 54 - Ait Tizi

25 - Belaa 55 - Maouaklane 26 - Aïn Arnat 56 - Guelta Zerka

27 - Amoucha 57' - Oued El Barad

28 - Aïn Oulmane

58 - Tava 59 - El Ouldja 29 - Beidha Bordi

30 - Bouandas 60 - Tella

Art. 24. - Les seize (16) communes suivantes constituent une wilaya 🖫

1 - Saïda 19 - Sidi Boubekeur

2 - Doui Thabet 10 - El Hassasna 3 - Ain El Hadlar 11 - Maamora

4 - Ouled Khaled 12 - Sidi Ahmed

5 - Moulay Larbi 13 - Ain Sekhouns

14 - Ouled Brahim 6 - Youb

7 - Hounet 15 - Tircine

16 - Ain Soltane 8 - Sidi Amar

Art. 25. — Les trente-huit (38) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Skikda 20 - Emdjez Edchich

2 - Ain Zouit 21 - Béni Oulbane

3 - El Hadalk 22 - Ain Bouziane

4 - Azzaba 23 - Ramdane Djamel

24 - Beni Bechir 5 - Djendel Saadi Mohamed

25 - Salah Bouchaour 6 - Ain Cherchar 26 - Tamalous

7 - Bekkouche Lakhdar 27 - Ain Kechra

28 - Oum Toub 8 - Benazouz

9 - Es-Sebt 29 - Bein El Ouiden

10 - Collo 30 - Fil Fila 31 - Cheraïa 11 - Beni Zid

12 - Kerkera 32 - Kanoua 13 - Ouled Attia 33 - El Ghedir

14 - Oued Zehour 34 - Bouchtata

15 - Zitouna 35 - Ouldia Boulballout

16 - El Harrouch 36 - Kheneg Mayoum

17 - Zerdazas 37 - Hamadi Krouma

18 - Ouled Hebaba 38 - El Marsa

19 - Sidi Mezghiche

Art. 26. — Les cinquante-deux (52) communes suivantes constituent une wilaya:

1 - Sidi Bel Abbès 17 - Tenira

2 - Tessala 18 - Moulay Slissen

3 - Sidi Brahim 19 - El Hacalba

4 - Mostefa Ben Brahim 20 - Hassi Zehana

5 - Telagh 21 - Tabia 22 - Merine

6 - Mezaourou 7 - Boukhanafis 23 - Ras El Ma

8 - Sidi Ali Boussidi 24 - Ain Tindamine

9 - Badredine El Mokrani 25 - Ain Kada

10 - Marhoum 26 - M'Cld

11 - Tafissour 27 - Sidi Khaled

12 - Amarnas 28 - Ain El Berd

13 - Tilmouni 29° - Sfissef

14 - Sidi Lahcène 30 - Ain Adden

31 - Oued Taourira 15 - Ain Thrid

16 - Makedra 32 - Dhaya

2 - Ouzera

4 - Aïn Boucif

33 - Zerouala	43 - Oued Sefioun	5 - Alssaouia 35 - Ksar El Boukhari	٠
,	44 - Teghalimet	6 - Ouled Delde 36 - El Azisia	
35 - Bidi Chafb	45 - Ben Badis	7 - El Omaria 37 - Djouab	
36 - Sidi Dahou De Zaïra		8 - Derrag 38 - Chahbounia	
37 - Oued Sebaa	47 - Chetouane Belaila	9 - El Guelbelkebir 39 - Meghraoua	
38 - Boudjebaa El Bordj	48 - Bir El Hammam	10 - Bou Aiche 40 - Cheniguel	
39 - Sehala Thaoura	49 - Taoudmout	11 - Mezerana 41 - Ain Ou Ksir	
40 - Sidi Yacoub	50 - Redjem Demouche	12 - Ouled Brahim 42 - Oum El Djalfi	
41 - Sidi Hamadouche	51 - Benachiba Chella	13 - Damiat 43 - Ouamri	
42 - Belarbi	52 - Hassi Dahou	14 - Sidi Ziane 44 - Si Mahdjoub	
Art. 27 Les douze	(12) communes suivantes	15 - Tamesguida 45 - Tiatet Eddouair	
constituent une wilaya :		16 - El Hamdania 46 - Béni Slimane	
1 - Annaba	7 - Cheurfa	17 - Kef Lakhdar 47 - Berrouaghia	
2 - Berrahel	8 - Seraidi	18 - Chelalet 🖾 48 - Seghouane Adhaoura 40 - Metaba	٠.
3 - El Hadjar	9 - Ain Berda	An - minim	
4 - Eulma	10 - Chetaïbi	19 - Bouskêne 50 - Milhoub	
5 - El Bouni	11 - Sidi Amer	20 - Rebaia 51 - Boughesoul	
6 - Oued El Aneb	12 - Tréat	21 - Bouchrahii 52 - Tablat	
Ant DO Ton Amon	to minter (24) communes	22 - Ouled Hellal 53 - Deux Bassins	
suivantes constituent une	te-quatre (34) communes wilaya:	23 - Tafraout 54 - Draa Essamar	
	19 - Hammam	24 - Baata 55 - Sidi Errabia	
1 - Guelma	Maskhoutine	25 - Boghar 56 - Bir Ben Laabed	
2 - Nechmaya	20 - El Podioudi	26 - Sidi Naamane 57 - E Ouinet	
3 - Bouati Mahmoud	20 - El Fedjoudj	27 - Ouled Bouachra 58 - Ouled Anter	
4 - Oued Zenati	21 - Bordj Sabat 22 - Hammam N'Ball	28 - Sidi Zahar 59 - Bouaichoune	
5 - Tamlouka	23 - Ain Larbi	29 - Oued Harbii 60 - Hannacha	
6 - Oued Fragha 7 - Aïn Sandel	24 - Medjez Amar	30 - Benchicao 61 - Sedraia	
•	25 - Boughouf	31 - Sidi Damed 62 - Medjebar	
8 - Ras El Agba 9 - Dahouara	26 - Héliopolis	32 - Aziz 63 - Khams Djouamse	b .
10 - Belkhir	27 - Ain Hessania	33 - Souagui 64 - Saneg	
11 - Ben Djarah	28 - Roknia	34 - Zoubiria	
12 - Bou Hamdane	29 - Salaoua Announa	Art. 31. — Les trente-deux (32) communes suiva	nte
13 - Ain Makhlouf	30 - Medjez Sfa	constituent une wilaya ;	
	31 - Boumahra Ahmed		
15 - Khezara	32 - Ain Reggada	1 - Mostaganem 17 - Achaacha	
16 - Béni Mezline	33 - Oued Cheham	2 - Sayada 18 - Khadra	
	34 - Djebala Khemiasi	3 - Fornaka 19 - Bouguirat	
18 - Guelaat Bou Sbaa		4 - Stidia 20 - Sirat	
		5 - Ain Nouissy 21 - Ain Sidi Chérif	
	(12) communes suivantes	6 - Hassi Maamèche 22 - Mesra	
constituent une wilaya :		7 - Ain Tadlès 23 - Mansourah	
1 - Constantine	7 - Ain Abid	8 - Sour · 24 - Souaflia	i
	8 - Béni Hamiden	9 - Oued El Kheir 25 - Ouled Boughalem	į.
	9 - Ouled Rahmoune	10 - Sidi Bellater 26 - Ouled Maallah	
4 - Zighoud Youcef		11 - Kheïredino 27 - Mezghrane	
5 - Didouche Mourad		12 - Sidi Ali 28 - Ain Boudinar	
6 - El Khroub	12 - Ibn Zlad	13 - Abdelmalek 29 - Tazgait	
	nte-quatre (64) communes	Ramdane 30 - Safsaf	
suivantes constituent une	e wilaya:	14 - Hadjadj 31 - Touahria	
1 - Médéa	3 - Ouled Maaref	15 - Nekmaria 32 - El Hassiane	•
	4 4" - 14	1 10 Cidi Tabbahan	

16 - Sidi Lakhdar

Art. 32. — Les quarante-sept (47) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - M'Sila 25 - Ouled Slimane 26 - El Houamed 2 - Maadid 27 - El Hamel 3 - Hammam Dhalaa 28 - Ouled Mansour 4 - Ouled Derradi 29 - Maarif 5 - Tarmount 30 - Dehahna 6 - M'Tarfa 31 - Bouti Sayah 7 - Khoubana 32 - Zerarka 8 - M'Cif 9 - Chellal 33 - Zarzour 34 - Oued Chair 10 - Ouled Madhi

35 - Benzouh 11 - Magra 36 - Bir Foda 12 - Berhoum

13 - Ain Khadra 14 - Ouled Addi Guebala 38 - Sidi M'Hamed

37 - Aïn Farès

40 - Souamaa

39 - Ouled Atia 15 - Belaïba

41 - Ain El Melh 17 - Ain El Hadjel

18 - Sidi Hadjerès 42 - Medjedel 43 - Slim 19 - Ouanougha

44 - Ain Errich 20 - Bou Saada

45 - Béni Ilmane 21 - Ouled Sidi Brahim 46 - Oultène 22 - Sidi Ameur

47 - Djebel Messaad 23 - Tamsa

24 - Ben Srour

16 - Sidi Aïssa

Art. 33. — Les quarante-six (46) communes suivantes constituent une wilaya :

23 - Aouf 1 - Mascara 24 - Ain Farès 2 - Bou Hanifia 25 - Ain Frass 3 - Tizi 26 - Sig 4 - Hacine 27 - Oggaz 5 - Maoussa 28 - Alaimia 6 - Teghenif 29 - El Gaada 7 - El Hachem 8 - Sidi Kada 30 - Zahana 9 - M'Hamid 31 - Mohammadia

32 - Sidi Abdelmoumène 10 - Oued El Abtal

11 - Ain Ferah 33 - Ferraguig 12 - Ghriss 34 - El Ghomri 35 - Sedjerara 13 - Froha

36 - Moctadouz 14 - Matemore 15 - Makdha 37 - Bou Henni

38 - Guettena El 16 - Sidi Boussald Mamounia 17 - El Bordj

9 - El Keurt 18 - Ain Fekan 19 - Benian 0 - Gharrous

41 - Guerdjoum 20 - Khalouia 42 - Chorfa 21 - El Menaouer

43 - Ras Ain Amirouche 22 - Oued Taria

44 - Nesmot

46 - Sehallia

45 - Sidi Abdeldjebar

Art. 34. - Les vingt-et-une (21) communes suivantes constituent une wilaya:

12 - Hassi Ben Abdallah 1 - Ouargla 13 - Touggourt 2 - Ain Beida 14 - El Hadjira 3 - N'Goussa

15 - Taïbet 4 - Hassi Messaoud 16 - Tamacine

5 - Rouissat 17 - Benaceur 6 - Balidat Ameur

7 - Tebesbest 18 - M'Naguer 19 - Megarine

8 - Nezla 20 - El Allia 9 - Zaouia El Abidia

21 - El Borma 10 - Sidi Slimane

11 - Sidi Khouiled

Art. 35. — Les vingt-six (26) communes suivantes constituent une wilaya:

14 - Boufatis 1 - Oran

2 - Gdyel 15 - Mers El Kébir

3 - Bir El Djir 16 - Bousfer 4 - Hassi Bounif 17 - El Karma

18 - El Braya 5 - Es Senia

19 - Hassi Ben Okba 6 - Arzew

20 - Ben Fréha 7 - Bethloua

21 - Hassi Mefsoukh 8 - Marsat El Hadjadj

22 - Sidl Ben Yabka 9 - Ain Turk

23 - Messerghin 10 - El Ancar 24 - Boutlelis 11 - Oued Tlélat

25 - Ain Kerma 12 - Tafraoui

26 - Aïn Blya 13 - Sidi Chami

Art. 36. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya 🖫

12 - Kef El Ahmar 1 - Rogassa

13 - Boussemghoun 2 - Stitten 3 - El Bayadh 14 - Chellala

15 - Krakda 4 - Brézina

16 - El Bnoud 5 - Ghassoul 17 - Cheguig 6 - Boualem

7 - El Abiodh Sidi Cheikh 18 - Sidi Ameur

19 - El Mehara 8 - Ain El Orak

20 - Tousmouline 9 - Arbaouat

21 - Sidi Slimane 10 - Bougtoub

22 - Sidi Tifour 11 - El Kheïther

Art. 37. — Les six (6) communes suivantes constituent une wilaya:

4 - Bordj Omar Driss 1 - Djanet

5 - Bordj El Haouasse 2 - Debdeb

3 - Illizi 6 - In Aménas

		•	
Art. 38. — Les tres suivantes constituent une	nte-quatre (34) communes		21 - Ain Kerms
A second of the		18 - Béni Amar	22 - Oued Zitour
	18 - Ouled Dahmane	19 - Zerizer 20 - Zitouna	23 - Hammam Beni Salah 24 - Rami Souk
	19 - Hasnaoua	LO - ZILOUIIZ	27 - RAIII SOUR
3 - Bordj Bou Arréridj		Art. 41. — Les aeux constituent une wilaya :	(2) communes sulvantes
4 - Mansoura	21 - Taglaīt		
5 - El M'Hir 6 - Ben Daoud	22 - Ksour 23 - Ouled Sidi Brahim	1 - Tindouf	2 - Oum El Assel
7 - El Achir	24 - Tafreg		ux (22) communes suivantes
8 - Ain Taghrout	25 - Colla	constituent une wilaya :	•
9 - Bordj Ghdir	26 - Tixter	1 - Bordj Bou Naama	12 - Ouled Bessem
10 - Sidi Embarek	27 - El Ach	2 - Theniet El Had	13 - Ammari
11 - El Hamadia	28 - El Anseur	3 - Tissemsilt	14 - Oued En Gherga
12 - Belimour	29 - Tesmart	4 - Lazharia	15 - Sidi Boutouchent
13 - Medjana	30 - Ain Tesra	5 - Béni Chaib	16 - Larbaa
14 - Teniet En Nasr	31 - Bir Kasdali	6 - Lardjem	17 - Maassem
	32 - Ghilassa	7 - Melaab	18 - Sidi Abed
15 - Djaafra	33 - Rabta	8 - Sidi Lantri	19 - Tamalaht
16 - El Main	34 - Haraza	9 - Bordj El Emir	20 - Sidi Slimane
17 - Ouled Brahem	OT - IIai aza	Abdelkad er	21 - Boucaid
Art. 39. — Les trente-hi	uit (38) communes suivantes	10 - Layoune	22 - Béni Lahcène
constituent une wilaya 🖫		11 - Khemisti	
1 - Boudouaou	20 - Ouled Moussa	Art. 43. — Les trente	(30) communes suivantes
2 - Rouiba	21 - Larbatache	constituent une wilaya 🖫	
3 - Afir	22 - Bouzegza Keddara	1 - Robbah	16 - Sidi Aoun
4 - Bordj Menaïel	23 - Bordj El Bahri		17 - Trifaoui
5 - Baghlia	24 - Marsa	3 - El Oued	18 - Magrane
6 - Sidi Daoud	25 - Taourga	4 - Bayadha	19 - Beni Guecha
7 - Naciria	26 - Ouled Aïssa	5 - Nakhla	20 - Ourmas
8 - Djinet	27 - Ben Choud	6 - Guemar	21 - Still
9 - Isser	28 - Dellys	7 - Kouinine	22 - M'Rara
10 - Zemmouri	29 - Ammal	8 - Reguiba	23 - Sidi Khellii
11 - Si Mustapha	30 - Béni Amrane	9 - Hamrala	24 - Tendla
12 - Tidjelabine	31 - Souk El Had	10 - Taghzout	25 - El Ogla
13 - Chabet El Ameur	32 - Boudouaou El Bahri	11 - Debila	.26 - Mih Ouansa
14 - Thenia	33 - Ouled Hedadj	12 - Hassani Abdelkrim	27 - El M'Ghair
15 - Reghaïa	34 - Haraoua	13 - Hassi Khelifa	28 - Djamaa
16 - Ain Taya	35 - Leghata	14 - Taleb Larbi	29 - Oum Touyour
17 - Timezrit	36 - Hammedi	15 - Douar El Ma	30 - Sidi Amrane
18 - Corso	37 - Khemis El Khechna	Art 44 - Les Who	gt-et-une (21) communes
19 - Boumerdes	38 - El Kharrouba	sulvantes constituent un	e wilaya :
A-4 40 To		1 - M'Toussa	12 - Djellal
suivantes constituent une	gt-quatre (24) communes	2 - Kaïs	13 - Babar
		3 - Khenchela	14 - Tamza
1 - Bouhadjar	9 - Souarekh	4 - Baghaï	15 - Ensigha
2 - El Tarf	10 - Berrihane	5 - El Hamma	16 - Ouled Rechache
3 - Ben M'Hidi	11 - Lac des Oiseaux	6 - Aïn Touila	17 - El Mahmal
4 - Bougous	12 - Chefia	the state of the s	18 - M'Sara
5 - El Kala	13 - Dréan	8 - Bouhmama	19 - Yabous
6 - Aïn El Assel	14 - Chihani	9 - El Oueldja	20 - Khirane
7 - El Aloun	15 - Chebaïta Mokhtar	10 - Remila	21 - Chella
8 - Bouteldja	16 - Besbès	11 - Cherchar	

Art. 45. — Les vingt-six (26) communes suivantes constituent une wilaya:

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
I - Sedrata	14 - Bir Bcuhouche
🛂 - Souk Ahras	15 - M'Daourach
3 - Hanancha	16 - Oum El Adhaim
4 - Mechroha	17 - Ain Zana
5 - Ouled Driss	18 - Ain Soltane
6 - Tiffech	19 - Quillen
7 - Zaarouria	20 - Sidi Fredj
8 - Taoura	21 - Safel El Oulden
9 - Dréa	22 - Ragouba
10 - Haddada	23 - Khemissa
11 - Khedara	24 - Oued Keberit
12 - Merahna	25 - Terraguelt

Art. 46. — Les quarante-deux (42) communes suivantes constituent une wilaya:

13 - Ouled Moumen

1 - Tipaza

26 - Zouabl

22 - Cherchell

2	-	Menaceur	23 - Damous
3	-	Larhat	24 - Meurad
4	-	Douaouda	25 - Fouka
5	+	Bourkika	26 - Bou Ismail
6	-	Khemisti	27 - Ahmer El Ain
7	-	Zeralda	28 - Cheraga
8	-	Saoula	29 - Staouéli
9	-	Mahelm a	30 - Bou Haroun
10	-	Aghbal	31 - El Achour
11	-	Baba Hassen	32 - Sidi Ghilès
12	-	Hadjout	33 - Messeloun
13	-	Sidi Amar	34 - Sidi Rached
14	- 1	Gouraya	35 - Koléa
15	- :	Nador	36 - Attatba
16	- (Cha ïba	37 - Souldania
17		Aïn Tagouraït	38 - Khracia
18	- 1	Douéra	39 - Ain Benian
19	-]	Draria	40 - Sidi Semiane
20	- :		41 - Béni Milleuk
			42 - Hadjerat Ennous
			·

Art. 47. — Les trente-deux (32) communes suivantes constituent une wilaya:

sulvantes constituent un	e wilaya :
1 - Mila	11 - Ahmed Rachedi
2 - Ferdjioua	12 - Ouled Khalouf
3 - Chelghoum Laïd	13 - Tiberguent
4 - Oued Athmenia	14 - Bouhatem
5 - Ain Mellouk	15 - Rouached
6 - Télerghma	16 - Tessala Lematai
7 - Oued Seguen	17 - Grarem Gouga
8 - Tadjenanet	18 - Sidi Merovane
9 - Benyahia	19 - Tassadane Haddada
Abderrahman e	20 - Derradji Bousselah
10 - Oued Endja	21 - Minar Zarza

REPUBLIQUE ALGERIEN	NE 7 février 1984
22 - Amira Arras	28 - Zeghaïa
23 - Terraï Baïnen	29 - Elayadi Barbès
24 - Hamala	30 - Ain Beida Harriche
25 - Ain Tine	31 - Yahia Beniguecha
26 - El Mechira	32 - Chigara
27 - Sidi Khelifa	
Art. 48. — Les trente-s constituent une wilaya :	ix (36) communes suivantes
1 - Miliana	19 - Bir Quld Khelifa
2 - Aïn Defla	20 - Ain Soltane
3 - Boumedfaa	21 - Tarik Ibn Ziad
4 - Khemis Milians	22 - Bordj Emir Khaled
5 - Hammam Righa	23 - Aïn Torki
6 - Arib	24 - Sidi Lakhdar
7 - Djelida	25 - Ben Allal
8 - El Amra	26 - Aïn Benian
9 - Bourached	27 - Hoceïnia
10 - El Attaf	28 - Barbouche
11 - El Abadia	29 - Djemaa Ouled Chikh
12 - Djendel	30 - Mekhatria
13 - Oued Chorfa	31 - Bathia
14 - Aïn Lechiakh	32 - Tacheta Zougagha
15 - Oued Djemaa	33 - Aïn Bouyahia
16 - Rouina	34 - El Maine
17 - Zeddine	35 - Tiberkanine
18 - El Hassania	36 - Belaas
Art. 49. — Les douze constituent une wilaya:	12) communes suivantes
1 - Mecheria	7 - Djeniane Bourzeg
2 - Aïn Sefra	8 - Naama
3 - Tiout	9 - Aln Ben Khelil
4 - Sfissifa	10 - Makman Ben Amer
5 - Moghrar	11 - Kasdir
6 - Assela	12 - El Biod
Art. 50. — Les vingt-hu constituent une wilaya:	it (28) communes suivantes
1 - Chaabet El Ham	15 - Sidi Boumediène
2 - Ain Kihal	16 - Oued Sabah
3 - Hammam Bouhadjar	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	18 - Aïn Tolba
5 - Oued Berkeche	19 - El Amria
	20 - Hassi El Ghella
7 - Aghlai	21 - Hassasna
	aa

	3	-	Hammam Bouhadjar	17	-	Ouled Boudjemas
	4	-	Bou Zedjar	18	-	Aïn Tolba
:	5	-	Oued Berkeche	19	-	El Amria
	6	-	Ain Témouchent	20	-	Hassi El Ghella
	7	-	Aghla!	21	-	Hassasna
	8	_	Terga	22	-	Ouled Kihal
	9	-	Aln El Arbaa	23	-	Béni Sai
1	0	-	Tamzoura	24	-	Sidi Safi
1	1	-	Chentouf	25	_	Oulhaça El Gheraba
1	2	-	Sidi Ben Adda	2 6	-	Tadmaya

27 - El Emir Abdelkader

28 - El Messaid

13 - Aoubellil

14 - El Malah

Art. 61. — Les trèise (13) communes suivantes constituent une wilays 2

1 - M Meniaa

8 - Zelfana

2 - Dhayet Bendhahous 9 - Sebseb

10 - Bounoura

3 - Berriane 4 - Ghardala

11 - Hassi Fehal

5 - Metlili

12 - Hassi Gara

6 - El Guerrara

13 - Mansoura

7 - M Atteuf

Art. 52. — Les trente-huit (38) communes suivantes constituent une wilays :

1 - Oued Rhlou

19 - Ain Tarek

2 - Belaassel Bouzegza

20 - Oued Essalem

8 - Sidi Saada

21 - Quarizane

4 - Ouled Aiche

22 - Mazouna

5 - Bidi Lazreg

23 - Kalas

6 - El Hamadna

24 - Ala Rahma

g - Bidi M'Hamed

25 - Yellel

Ben All

26 - Oued Et Diemas

8 - Mediouna

27 - Ramka

9 - Relizane

28 - Mendès

10 - Sidi Khettab

29 - Lahlet

11 - Ammi Moussa

30 - Béni Zentis 31 - Souk El Haad

12 - Zemmoura 13 - Béni Dergoun

32 - Dar Ben Abdellen

14 - Djidiouia

33 - El Hassi

15 - El Guettar

34 - Had Echkalla

16 - Hamri

35 - Bendaoud

17 - El Matmar

36 - El Ouldja

18 - Sidi M'Hamed Ben

37 - Merdja Sidi Abed

Aouda

38 - Ouled Sidi Mihoub

Art. 53. — Les compétences antérieurement exercées par une wilaya sur une partie de son territoire, sont transférées à la wilaya à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la wilaya nouvellement créée.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'instaliation, à la mise en piace et à l'organisation des conacils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les waits des anciennes wilayas transféreront progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 1984, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 55. -- Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 1984, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.

Art. 56. — Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilays.

Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées seront précisées par décret.

Art. 57. — Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 1984 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walls de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement gréées.

Art. 58. — Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 ci-dessus.

Art. 59. — Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, au titre du deuxième plan quinquennal 1985-1989 et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs.

Art. 60. — Les compétences antérieurement exercées par une commune sur une partie de son territoire sont transférées à la commune à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la commune nouvellement créée.

Art. 61. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des différents organes et structures des communes nouvellement créées, les autorités des anciennes communes continueront d'assumer toutes les prérogatives afférentes à la gestion des intérêts et services des communes nouvellement créées.

Les exécutifs des anciennes communes transféreront progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 1984, à ceux des communes nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 62. — Les budgets primitifs et supplémentaires, votés pour l'exercice 1984, pour l'ensemble du territoire constituant une ancienne commune continueront d'être exécutés par l'exécutif communal de celle-ci.

Art. 63. — Les resscurces fiscales directes feront l'objet d'une répartition en fonction des bases taxables constatées dans chaque commune.

Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes communes et les communes nouvellement créées, seront précisées par décret.

Art. 64. — Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne commune, continueront d'être exécutées par cette dérnière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 ci-dessus, Art. 65.— Les communes nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur le territoire, au titre des différents plans et relevant de la gestion de leurs organes.

Art. 66. — L'organisation de la ville d'Alger et des grandes agglomérations urbaines sera déterminée par décret.

Art. 67. — Les ordonnances nº 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963, 64-54 du 4 janvier

1964, 74-69 du 2 juillet 1974, l'article 282 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ainsi que les articles 11 et 166 à 170 inclus de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, sont abrogés.

Art. 68. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Youssef Mohamed-Benkada est nommé directeur à la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1934, M. El-Hadi Guesmi est nommé directeur à la Présidence de la République.

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Mouloud Hedir est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1984, M. Mohamed Amamra est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Arrêtés du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat géneral de la Présidence de la République, exercées par M. Mouloud Hedir, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat genéral de la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Amamra appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et le taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 32-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Décrète:

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1984, aux produits finis à l'exception de leurs parties et plèces détachées et selon les taux figurant aux annexes du présent décret.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions relatives à l'a le à l'exportation, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1984 est arrêtée comme suit :

- laits,
- sucres, à l'exception des sucres en morceaux,
- huiles d'olives,
- engrais,
- aliments du bétail,

- produits phyto-sanitaires,
- matériels et machines agricoles.
- butane.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I PRODUITS IMPORTES

	PRODUITS IMPORTES	. •
N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement (%)
Ex. 02-01	Viandes ovines et bovines	100
04-04	Fromages à l'exception de ceux destinés aux cantines scolaires	30
Ex. 04-05	Œufs de consommation	20
Ex. 04-06	Miel naturet	. 30
Ex. 08-04	Raisins secs	20
Ex. 08-05	Amandes	20
Ex. 08-12	Pruneaux séchés	20
Ex. 12-01'	Arachides	20
29-38 et 29-39	Provitamines, vitamines et hormones naturelles ou reproduites par synthèse	40
Ex. 33-06	Crèmes à raser, shampooings, dentifrices	20
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100
Ex. 34-02	Détergents de type «teldj» pour machines à laver	20
Ex. 40-11	Pneus et chambres à air pour véhicules automobiles	30
44-05-01	Bols tropicaux communs sciés	50
44-05-02	Bois tropicaux fins sciés	50
44-05-04	Bois sciés de chêne	50
44-05-09	Bois de noyer sciés	50
44-05-11	Autres bois fins sciés	50
Ex. 50-09	Tissus de soie	150
58-01	Tapis	100
58-04	Velours et peluche	100
Ex. 62-05	Housses pour voitures	30
Ex. 69-11- et 69-12	Services de table et à boissons	100
Ex. 71-07	Alliages et fils d'or	50
Ex. 73-36	Cuisinières	50

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement (%)
Ex. 73-36	Poèles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	20
73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20
Ex. 82-11	Lames à raser	50
Ex. 83-01	Ebauches de clés	200
Ex. 83-02	Paumelles, ferrures d'assemblage et charnières universelles	100
83-03	Coffres-forts et articles similaires	50
Ex. 83-07	Lustres	100
Ex. 84-12	Climatiseurs et groupes de conditionnement	50
Ex. 84-15	Réfrigérateurs domestiques simples	20
Ex. 84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	50
Ex. 84-15	Groupes de condensation	20
Ex. 84-15	Fontaines réfrigérées	20
Ex. 84-15	Vitrines verticales et horizontales	20
Ex. 84-15	Appareils à jus	20
Ex. 84-17	Fours superposés	20
Ex. 84-17	Rôtissoires	20
Ex. 84-17	Friteus es	20
Ex. 84-17	Sauteuses basculantes	20
Ex. 84-17	Séchoirs rotatifs	20
Ex. 84-17	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes	40
Ex. 84-17	Machines à crème	50
84-17-14	Evaporateurs	20
Ex. 84-19	Machines et appareils à laver la valaselle à usage domestique	100
Ex. 84-30	Batteurs-mélangeurs	20
Ex. 84-37	Machines à tricoter à usage domestique	25
Ex. 84-40	Laveuses-essoreuses	20
Ex. 84-40	Sécheuses-repasseuses	20
Ex. 84-40	Machines à laver à usage domestique	100
Ex. 84-41	Machines à coudre à usage domestique	25
84-52	Machines à calculer	25
Ex. 84-54	Duplicateurs	20
Ex. 84-56	Pondeuses à parpaings	30

ANNEXE I (Buite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement (%)
Ex. 84-60	Moules pour pondeuses à parpainga	30
Ex. 84-61	Articles de robinetterie	30
Ex. 85-06	Aspirateurs	50
Ex. 85-06	Ventilateurs	30
Ex. 85-06	Mixers-moulins à café	100
Ex. 85-07	Rasoirs électriques	100
Ex. 85-12	Sèches-cheveux	100
Ex. 85-12	Fers à repasser	130
Ex. 85-12	Cuisinières électriques, fours domestiques et résistances chauffantes	50
Ex. 85-12	Appareils de chauffage électriques	50
85-14	Microphones-hauts-parleurs et amplificateurs	⁺ 50
Ex. 85-15	Téléviseurs en couleurs	50
Ex. 85-15	Postes-radios combinés	75
Ex. 85-15	Autos-radios	100
Ex. 85-15	Antennes et accessoires d'antennes	20
Ex. 85-20	Lampes hallogènes de projection	50
Ex. 87-01	Tracteurs routiers dits porteurs	20
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 chevaux	40
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 chevaux	60
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 10 chevaux	80
Ex. 87-02	Véhicules pour le transport des marchandises	20
Ex. 87-03	Véhicules à usages spéciaux	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs, d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm3	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs de cylindrée supérieure à 50 cm3	75
Ex. 87-10	Vélocipède s	20
Ex. 87-14	Remorques pour camping	50
Ex. 87-14	Autres véhicules dirigés à la main (chariots porte-bagages)]	150
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	200
Ex. 90-07	Appareils photographiques et accessoires	50

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement (%)
Ex. 90-08,-90-09 et 90-10	Appareils de cinématographie, de projection, de photocopie ainsi que les appareils et matériels des types utilisés dans les labo- ratoires de photographie et leurs accessoires	50
91-01, 91-02 et 91-04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
92-01 A 92-10	Instruments de musique et accessoires	10
£x. 92-11	Magnétoscopes et dictaphones	200
Ex. 92-11	Electrophones et magnétophones	20
92-12 et 92-13	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'en- registrement du son et de l'image, à l'exception du n° 92-12 A.I.	20
93-04	Fusils et carabines de chasse	200
Ex. 94-01,-94-03 et 94-04	Meubles et mobiliers	50
97-01 à 97-03	Jouets	50
97-04	Articles pour jeux de société	50
98-10	Briquets et allumeurs	50
Ex. 98-15	Bouteilles isolantes (thermos)	50

ANNEXE II PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement (%)
Ex. 25-15	Marbres	20
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et cosmétiques	50
Ex. 83-07	Lustres	20
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	20
		į į

Décret n° 84-19 du 4 février 1984 approuvant l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement d'un projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 69-22 du 24 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la Caisse arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968;

Vu la convention relative à la création de la Caisse arabe pour le développement économique

et social ci-dessus mentionnée, notamment ses articles 2, 11, 12, 13, 14, 16, 17 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 37;

Vu l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), pour le financement du projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée, ensemble l'échange de lettre du FADES en date du 3 octobre 1983 concernant l'article 8, § 1er dudit accord :

Décrète ?

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement du projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1er. — A une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, la Banque centrale d'Algérie émettra un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA).

Art. 2. — Le nouveau billet comportera, dans la partie droite du recto et la partie gauche du verso, une bande blanche, non imprimée, contenant un filigrane en continu représentant le buste, vu de profil, de l'Emir Abdelkader.

DIMENSIONS DU BILLET :

— hors-tout : 120 mm × 57,4 mm ₹

- vignette: 85 mm x 47,4 mm;

- tonalité : bistre verdatre.

DESCRIPTION:

Au recto : (Texte en langue nationale) 3

- Mention : Banque centrale d'Algérie :
- Indication de la valeur nominale en lettres et en chiffres ;
- Signatures;
- Numéros;
- Date.

Vignette: Une locomotive tirant un train, le tout sur un paysage des Hauts Plateaux algériens, symbole de la construction de la voie ferrée de la rocade sud.

Au verso: (Texte en langue nationale) 3

- Mention : Banque centrale d'Algérie;
- Indication de la valeur nominale, en lettres et en chiffres;
- Mention : L'article 197 du code pénal punit les contrefacteurs ;

Vignette: Un paysage du Sud (Tassili-Hoggar) et un monument typique d'une ville du Sud (Tamanrasset).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-21 du 4 février 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant; loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 7

Vu le décret n° 83-758 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes s

Vu le décret n° 83-430 du 9 juillet 1983 portant création de l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines:

Décrète 1

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, titre III, « Moyens des services », 6ème partie : « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-61 intitulé : « Subvention à l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines »,

Art. 2. — Il est annulé sur 1984, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA),

applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA), applicable au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III - MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention de fonctionnement. — Autres établis- sements publics	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	7ème partie. — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	5 00.00 0
· ·	Total de la 7ème partie	500.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	2.700.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	V.
e de la companya del companya de la companya del companya de la co	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36-61	Subvention à l'Agence nationale pour le développe- ment des ressources humaines	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	Total pour le titre III	2,200.000

ETAT «B» (Suite)

N° DES CHAPITRES	Libriles	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie. — Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses - indemnités de stage - présalaires - frais de formation	500.000
	Total de la Sème partie versionere	500.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	2.700.000

Décret n° 84-22 du 4 février 1984 portant création d'un chapitre et rattachement d'un crédit au budget du ministère des moudjahidine,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 10:

Vu le décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1984;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère des moudjahidine, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre n° 37-02, intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à l'opération médailles ».

- Art. 2. Il est annulé sur 1984, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget des charges communes, chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».
- Art. 3. Il est ouvert sur 1984, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidine, chapitre n° 37-02 créé à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation »,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte n° 302-041 « Fonds de compensation », institué par l'article 23 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Art. 2. — Le compte n° 302-041 est ouvert dans les écritures du trésorier principal d'Alger.

L'ordonnateur du compte est le ministre des finances.

Art. 3. — Le compte n° 302-041 retrace 3

En recettes :

- les prélèvements effectués au titre de la taxe compensatoire, en application de la réglementation en vigueur.
- le cas échéant, les avances du trésor, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1983;

En dépenses :

- les règlements afférents à la compensation des prix des produits bénéficiant de la taxe compensatoire prévue par la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, le remboursement des avances du trésor.
- Art. 4. Les prélèvements effectués par les receveurs des régles financières sont transférés au trésorier de rattachement qui procédera, à son tour, à leur transfert au trésorier principal d'Alger, en vue de leur imputation au compte n° 302-041 « Fonds de compensation ».
- Art. 5. Les dépenses relatives à la compensation sont assignées payables sur la caisse du trésorier principal d'Alger. Les ordres de paiement sont émis par le ministre des finances, au profit de chacun des opérateurs concernés, sur la base des documents transmis par le ministre du commerce.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.).

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), exercées par M. Kouider Aoula, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur de la législation et des statistiques à la direction des douanes, exercées par M. Abderrezak Saadi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination du directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.).

Par décret du ler février 1984, M. Abdelkrim Djafri est nommé directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 31 décembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 décembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Vénézuela à Caracas, exercées par M. Abderrahim Settouti, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République péruvienne, à Lima, exercées par M. Ahmed Bouderba, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er février 1984, M. Ahmed Zerhouni est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de la Haute-Volta, à Ouagadougou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret du 30 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 30 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de walis auprès des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ahmed El-Ghazi, à Alger,
- Chaabane Aït-Abderrahim, & Constantine,
- Hamid Sidi-Saïd, à Tizi Ouzou.

Décret du 30 janvier 1984 portant nomination de walis.

Par décret du 30 janvier 1984, sont nommés walis, auprès des wilayas suivantes, MM.:

- Chaabane Aït-Abderrahim, à Alger,
- Hamid Sidi-Saïd, à Constantine,
- Ahmed El-Ghazi, à Tizi Ouzou.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse aux conseils exécutifs des wilayas suivantes, exercées par MM.

- Said Filali, à Guelma,
- Habib Chenini, à Djelfa,

Les interessés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er février 1984, sont nommés directeurs de l'éducation aux conseils exécutifs de wilayas, MM.:

- Mansour Hamouda,
- Naceur Eddine Chaalal,
- Abdelfatah Hamani.
- Mohamed El Hassen Medjoubi,
- Mustapha Chachoua,
- Sald Filali,
- Habib Chenini.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1984 portant mesures de grâce.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-13° et 182;

Yu l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

Décrète:

Article 1er. — Remise du restant de leur peine de réclusion ou d'emprisonnement est faite aux nommés :

- Laib Rabah, condamné le 8 février 1978, par le tribunal criminel de M'Sila.
- Benmaiti Mohamed, condamné le 22 mai 1983, par le tribunal criminel de Tiaret.
- Kouicem El-Hachemi, condamné le 25 mai 1979, par le tribunal criminel de Jijel.

- Boutaleb Amer, condamné le 17 février 1982, par le tribunal criminel de Tébessa.
- Laribi Amar, condamné le 16 décembre 1977, par le tribunal criminel de Batna.
- Nacer El-Hadi, condamné le 20 février 1982, par le tribunal criminel de Tébessa.
- Seboui Salah, condamné le 12 mai 1982, par le tribunal criminel de Biskra.
- Chenini Said, condamné le 23 décembre 1979, par le tribunal criminel d'Oum El Bouaghi.
- Sakhri Djaïda, condamné le 21 mars 1982, par le tribunal criminel de Constantine.
- Andringa Yvonne, condamnée le 1er juin 1982, par la cour de Tlemcen.
- Huber Pierre Alain, condamné le 1er juin 1982, par la cour de Tlemcen.
- Bodry Charles Denis, condamné le 17 août 1982, par la cour de Tiemcen.
- Kajou Abdelhamid, condamné le 20 juin 1975, par la cour d'Alger.
- Benfekih Mohamed Larbi, condamné le 20-juin 1975, par la cour d'Alger.
- Ibn El-Hadj Abdeslam, condamné le 20 juin 1975, par la cour d'Alger.
- Bouillot Bernard, condamné le 31 mai 1983, par la cour de Tlemcen.
- Lavaille Patricia, condamnée le 31 mai 1983, par la cour de Tiemcen.
- Art. 2. Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :
- Warning Franklin, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tiemcen.
- Clark Roël Maurits, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.
- Hindorie Krisma Moertie, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.
- Elbers Johanna Rolinda, condamnée le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.
- Opoku Comfort, condamnée le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.
- Engelbert Bernadus Gerardus, condamné le ler juin 1982, par la cour de Tlemcen.
- Gorgeot Gilles, condamné le 13 décembre 1983, par la cour de Tlemcen.
- Subrin Yves, condamné le 13 décembre 1983, par la cour de Tlemcen.
- Art. 3. Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :
- Soumer Ali, condamné le 23 mai 1979, par la cour de Blida.
- Labiod Abdelhafid, condamné le 11 novembre 1980, par la cour de Constantine.
- Maarouf Araibi Abdelhalim, condamné le 5 mai 1978, par la cour d'Ech Chéliff.
- Alssaoui Aïssa, condamné le 24 juillet 1978, par la cour de Sidi Bel Abbès.

- Zebar Boualem, condamné le 27 novembre 1978, par la cour de Médéa.
- Alssa Boukhtache Kaddour, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Chéliff.
- Alssa Boukhtache Mohamed, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Alssa Boukhtache Mohamed dit M'Hamed, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Alssa Boukhtache Mouloud, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Zaïdi Malike, condamnée le 13 février 1976, par le tribunal de Barika.
- Hamadi Djelloul, condamné le 5 juin 1978, par is cour d'Ech Cheliff.
- Khadri Abdelwahab, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Constantine.
- Bousiani Yalch, condamné le 16 novembre 1976, par la cour de Béchar.
- Makhloufi Omar, condamné le 15 mars 1978, par la cour de Blida.
- Nasrali Salim, condamné le 5 juin 1979, par la cour de Ouargla.
- Bouchibi Abed, condamné le 18 octobre 1976, par la cour d'Oran.
- Chikhi Ahmed, condamné le 25 mars 1976, par la cour d'Ech Cheliff.
- Aouaichia El-Hafsi, condamné le 25 septembre 1979, par la cour de Constantine.
- Benabou Abdellah, condamné le 18 février 1980, par la cour d'Oran.
- 'Mira Bent Habib, condamnée le 7 juin 1974, par la cour d'Oran.
- Djefal Messaoud, condamné le 3 mai 1977, par la cour de Bouira.
- Tikour Djillali, condamné te ler avril 1973, par la cour de Tiaret.
- -- Rouat Abdelkader, condamné le 21 juin 1975, par la cour de Blida.
 - Kaïdi Saïfi, condamné le 5 février 1980, par la cour de Skikda.
 - Chennaf Ramdane, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Constantine.
 - Mennouni Mebarek, condamné le 11 février 1975, par la cour de Batna.
 - Hamana Ahmed, condamné le 2 décembre 1980, par la cour de Constantine.
 - Lebied Messaoud, condamné le 25 décembre 1979, par la cour de Skikda.
- Meziani Saci, condamné le 15 mars 1980, par le tribunal de Constantine.
- Aniche Ahmed Arezki, condamné le 14 mars 1977, par la cour de Constantine.
- Nacer Allah Benaouda, condamné le 7 juin 1980, par le tribunal de Constantine.
- Benzerka Ahmed, condamné le 5 novembre 1979, par le tribunal criminel de Jijel.
- Faadallah Abdelkader, condamné le 7 mai 1974, par la cour d'Oran.

- Chargui Youcef, condamné le 18 novembre 1978, par la cour de Batha.
- Douibi Mokhtar, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Maandi El-Hadj, condamné le 19 mai 1980, par la cour d'Ech C'aeliff.
- Dagiche Abdellah, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Benmahmoud Abderrahman, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Benamara Mohamed, conjamné le 6 mars 1979, par la cour de Tlemcen.
- Allal Beneli, condamné le 10 avril 1978, par la cour d'Ech Cheliff.
- Benchabana Abderachid, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Ouargla.
- Menaa M'Ahmed, condamné le 10 août 1977, par la cour de Blida.
- Ayachi Abdelmadjid, condamné le 3 mars 1980, par la cour de Jijel.
- Ayad Abdelwahab, condamné le 23 avril 1979, par la cour le Sétif.
- Attaf Mokhtar, condamné le 26 novembre 1979, par la cour d'Ech Cheliff.
- Derrar Keltoum, condamnée le 4 juin 1978, par la cour de Batna.
- Morsli Ahmed, condamné le 4 avril 1979, par la cour de Blida.
- Mokhtari Fatma, condamnée le 24 mars 1980, par la cour d'Oran.
- → Khelaf Ali, condamné le 21 février 1977, par la cour de Mostaganem.
- Ras Mohamed, condamné le 25 octobre 1976, par la cour d'Ech Cheliff.
- Khermouche M'Hamed, condamné le 5 février 1975, par la cour de Blida.
- Zendaki Ahmed, condamné le 5 juin 1978, par la cour d'Ech Cheliff.
- Afiane Mohamed, condamné le 3 décembre 1978, par la cour de Blida.
- Hammi Mohamed, condamné le 7 juin 1977, par la cour de Ouargla.
- Gouizi Sellami, condamné le 21 avril 1979, par la cour de Blida.
- Salmi Laïd, condamné le 8 janvier 1977, par le tribunal de Boufarik.
- Mekideche El-Hamel, condamné le 18 mars 1976, par la cour de unnaba.
- El-Ouahed Ben-Ali, condamné le 23 mars 1977, par la cour de Blida.
- Messar El-Mouldi, condamné le 22 juillet 1980, par la cour de Biskra.
- Allag Amar, condamné le 12 octobre 1977, par la cour de Blida.
- Guettaoui Abdelkader, condamné le 5 novembre 1979, par la cour d'Ech Cheliff.
- Mahdadi Rabah, condamné le 25 juillet 1978, par la cour de Constantine.

— Bounaib Saïd, condamné le 26 novembre 1979, par le tribunal criminel de Jijel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 25 janvier 1984 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession de marchandises exposées au 12ème Assihar de Tamanrasset.

Le ministre du commerce et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;

Vu l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension, en matière de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires, du régime applicable à certains produits importés;

Vu l'ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et expositions;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 28;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 20 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 53 :

Vu l'ordonnance n° 74-11 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'exportation des marchandises;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance n° 75-57 du 24 juillet 1975 portant modification de la dénomination et des attributions de l'ONAFEX;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douane et taxes sur le chiffre d'affaires;

Arrêtent :

Article 1er, — Le douzième (12ème) « ASSIHAR » de Tamanrasset se déroulera du 23 février 1984 au 9 mars 1984.

Art. 2. — Les marchandises d'origine et en provenance des pays limitrophes participant à l'Assihar peuvent être importées, exposées et vendues pendant la durée de l'Assihar dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Par « Marchandises d'origine et en provenance des pays limitrophes », il faut entendre les produits extraits du sol ou du sous-sol ou manufacturés dans les pays limitrophes. (Liste A1).

Les produits énumérés dans l'annexe A2, du fait de leur usage traditionnel dans les régions sahariennés bénéficient, à titre exceptionnel, des dispositions énoncées en annexe du présent arrêté. (Liste A2).

Art. 3. — L'enceinte de l'Assihar de Tamanrasset, telle qu'elle est fixée par les autorités administratives compétentes, sera constituée en entrepôt public sous douane, dans les conditions définies par l'article 143 du code des douanes, pendant une période qui sera fixée par une décision de l'administration des douanes.

Les marchandises importées des pays limitrophes participants, dans les conditions définies par l'article 4 ci-après, ne pourront être déposées que dans l'enceinte de l'Assihar ou dans tout autre dépôt sous douane à Tamanrasset,

Tout dépôt des marchandises de l'espèce constitué en dehors de ces lieux sera considéré comme dépôt frauduleux.

- Art. 4. Les marchandises reprises aux listes A1 et A2 jointes en annexe peuvent être importées par les exposants des pays limitrophes en suspension des droits et taxes et avec dispense des formalités relatives à la réglementation du commerce extérieur,
- Art. 5. Pendant la durée de l'Assihar, ces marchandises pourront être vendues, avec dispense des formalités du commerce extérieur, dans les conditions suivantes :
- 1°) en gros, aux entreprises socialistes détentrices de monopoles à l'importation compétentes ;
- 2°) au détail, aux visiteurs de l'Assihar, dans la limite des besoins personnels des acquéreurs. A l'exception de celles bénéficiant de l'exonération des droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 susvisée, les marchandises vendues seront soumises au paiement des droits et taxes exigibles par la législation en vigueur.
- Art. 6. Quinze (15) jours après la clôture de l'Assihar, les marchandises non vendues dans le cadre des dispositions de l'article 5 ci-dessus pourront soit être réexportées, soit mises à la consommation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 7. Les marchandises parvenues ou susceptibles de parvenir sur les lieux de l'Assihar, après la clôture de la manifestation, ne pourront pas bénéficier de ces dispositions.
- Art. 8. Le produit de la vente des marchandises importées ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes exposées à l'Assihar reprises aux listes B1 et B2 jointes en annexe et ne pourra faire, en aucun cas, l'objet d'un transfert.

Les sommes non utilisées à des achats au 12ème Assihar devront être déposées auprès de l'agence de la banque nationale d'Algérie de Tamanrasset, trois (3) jours, au plus tard, après la clôture de l'Assihar, et ne pourront être affectées qu'au règlement d'achats de marchandises algériennes reprises à la liste B2 et destinées à l'exportation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- Art. 9. Les marchandises d'origine algérienne reprises aux listes B1 et B2 jointes en annexe seront commercialisées dans les conditions suivantes :
- a) la vente des marchandises destinées au marché intérieur s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur:
- b) pendant le déroulement de l'Assihar, l'exportation des marchandises acquises avec le produit des ventes est autorisée en dispense des formalités du commerce extérieur en ce qui concerne les marchandises de la liste B2 jointe en annexe.

Quinze (15) jours après la clôture de la manifestation, les exportations de marchandises acquises avec le produit des ventes seront soumises à la réglementation du commerce extérieur en vigueur.

- Art. 10. Les marchandises ne figurant pas sur les listes A1, A2, B1 et B2 restent soumises au régime de droit commun.
- Art. 11. Le ministre des finances et le ministre du commerce pourront, en tant que de besoin, modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté.
- Art. 12. Le directeur des programmes et le directeur du monopole au ministère du commerce, le directeur général des douanes et le directeur général des impôts et des domaines au ministère des finances, le wall de Tamanrasset et le directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1984.

P. le ministre du commerce,

P. le ministre des finances.

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI.

Mohamed TERBECHE.

ANNEXE

LISTE « A_1 »

Marchandises originaires et en provenance des pays représentés au 12ème Assibar de Tamanrasset

- 1. animaux vivants,
- 2. fruits et légumes,
- 3. piments rouges séchés,
- 4. miel,
- 5. épices,
- 6. beurre rance,
- 7. fruits secs,
- 8. mil.
- 9. arachides de bouche,
- 10. sucre en pain,
- 11. thé vert,
- 12. graisses d'huiles végétales,
- 13. hénné,
- 14. teinture dite « Soudan »,
- 15. gomme arabique et autres gommes (résines, baumes naturels),
- 16. peaux brutes,
- bois dur rougeâtre (utilisé traditionnellement dans le Hoggar),
- 18. bois de menuiserie.
- 19. produits de l'artisanat (y compris la dinanderie),
- 20. Instruments de musique traditionnels (à l'exclusion des instruments de musique électriques),
- 21. tentes.
- 22. couvertures.
- 23. jouets (à l'exclusion des jouets électriques).

LISTE «A2»

Marchandises en provenance des pays représentés au 12ème Assihar de Tamanrasset

- 1. Textiles spécialement conçus pour les régions du Sud et non fabriqués en Algérie en l'état ou confectionnés,
- 2. articles confectionnés en textiles spécialement conçus pour les régions du Sud et non fabriqués en Algérie,
- 3. chéches noirs,
- 4. ustensiles pour le thé,
- 5. lunettes de soleil,
- jus de fruits fabriqués dans les pays participants et non fabriqués en Algérie.

LISTE «B1»

Marchandises d'origine algérienne

- 1. légumes secs
- 2. farine,
- 3. semoules, couscous, biscuits,
- 4. orge en sac,
- 5. pâtes alimentaires,

LISTE « B 1 » (suite)

- 6. fruits et légumes,
- 7. conserves de fruits et de légumes,
- 8. jus de fruits,
- 9. figues sèches,
- 10. dattes,
- 11. huiles végétales,
- 12. vinaigre,
- 13. lait concentré,
- 14. thé vert,
- 15. sucre,
- 16. viandes,
- 17. tabacs, cigarettes et allumettes,
- 18. chaussures pour le Sud,
- 19. tissus et couvertures de coton,
- 20. couvertures en laine,
- 21. textiles.
- 22. tissus teints noirs genre « Régulbet »,
- 23. tissus écrus,
- 24. tissus basin blanc rayé,
- 25. tissus fibranne et coton à fleurs assortis pour femmes,
- 26. verres à thé,
- 27. insecticides
- 28. quincaillerie et outillage,
- 29. · produits de l'artisanat,
- 30. peinture,
- 31. détergents,
- 32. articles en plastique,
- 33. articles sanitaires,
- 34. articles de parfumerie, de toilette et cosmétiques,
- 35. sel
- 36. meubles.
- 37. cycle et motocycle,
- 38. fils et câbles électriques,
- 39. appareils électro-ménagers,
- 40. articles de confection,
- 41. cuir synthétique et synderme,
- 42. robinetterie,
- 43. lampes.
- 44. piles et batteries,
- 45. toile de bache.

LISTE « B 2 »

Marchandises autorisées à l'exportation

- 1. jus de fruits,
- 2. figues sèches,
- 3., dattes,
- 4. chaussures pour le Sud,
- 5. tissus et couvertures de coton,
- 6. couvertures en laine.

- 7. textiles.
- 8. tissus teints noirs genre Reguibet -
- 9. tissus écrus,
- 10. tissus basin rayé,
- 11. tissus fibranne et coton à fleurs assortis pour femmes,
- 12. insecticides,
- 13. produits de l'artisanat,
- 14. peinture,
- 15. articles en plastique,
- 16. articles sanitaires,
- 17. articles de parfumerie, de tollette et cosmétiques.
- 18. meubles,
- 19. fils et cables électriques,
- 20. appareils électro-ménagers,
- 21. articles de confection,
- 22. cuir synthétique et synderme,
- 23. lampes,
- 24. toile de bache,
- 25. tabac à chiquer ou à priser,
- 26. sel gemme,
- 27. tomates sèches,
- 28. confitures,
- 29. quincaillerie générale de production nationale,
- 30. savons et savonnettes de production nationale.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles.

Le ministre de la Julture.

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.);

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 83-302 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC);

Vu le décret n° 83-305 du 30 avril 1983 relatif au transfert de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC), des structures, noyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités, dans le domaine de l'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-305 du 30 avril 1983 sus-visé, l'entreprise nationale des fournitures éducatives

et culturelles (ENAFEC) est substituée, à compter du ler janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles.

- Art. 2. Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) en matière d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles cessent à la même date fixée à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1983.

Abdelmadiid MEZIANE.

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale du livre (E.NA.L) à la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D) dans ses activités en matière d'édition, de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.);

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 83-300 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale du livre (ENAL);

Vu le décret r° 83-303 du 30 avril 1983 relatif au transfert de l'entreprise nationale du livre (ENAL) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités, dans le domaine de l'édition et de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-303 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale du livre (E.NA.L) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion dans ses activités liées à l'édition et à la diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique.

- Art. 2. Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D) en matière d'édition et de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique cessent à la même date fixée à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale du livre (E.NA.L) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1983.

Abdelmadild MEZIANE.

Arrêté du 7 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national, la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.);

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 82-390 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP);

Vu le décret n° 83-299 du 30 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du decret n° 83-299 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) est substituée, à compter du ler janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de la distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national et la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger.

Art. 2. — Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le domaine de l'importation et de la distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national et la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger, cessent à la même date fixée à l'article ler ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 7 décembre 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 12 décembre 1983 fixant le date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités dans le domaine de la promotion d'impression du livre et des autres publications de toute nature,

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.);

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret n° 83-301 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.);

Vu le décret n° 83-304 du 30 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la promotion de l'impression du livre et des autres publications de toute nature;

Arrête 3

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-304 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) au titre de ses activités liées à l'impression du livre et des autres publications de toute nature.

- Art. 2. Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) en matière d'impression du livre et des autres publications de toute nature, cessent à la même date fixée à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1983.

Abdelmadild MEZIANE,

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152:

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Décrète &

Article 1er. — Il est procédé à la dissolution des centres spécialisés suivants, créés par le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé :

- le centre spécialisé de rééducation de Dely Ibrahim, wilaya d'Alger, cité à l'article ler du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé;
- le centre spécialisé de protection de Dely Ibrahim, wilaya d'Alger, cité à l'article 2 du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé.
- Art. 2. Les mineurs ainsi que les personnels des centres visés à l'article ler ci-dessus sont répartis entre les centres spécialisés de rééducation de Birkhadem et d'El Biar.
- Art. 3. L'ensemble des moyens matériels et financiers, droits et obligations des centres visés à l'article ler ci-dessus fera l'objet de transfert dans les conditions fixées par la réglementation en v gueur, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.
- Art: 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif aux mesures applicables aux pré-installations téléphoniques et d'antennes de télévision dans les immeubles.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 portant réglementation des constructions régles par la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de contruire et au permis de lotir;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1983 portant homologation de catalogues nationaux des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction;

Arrê'ent :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 susvisé, toute entreprise de construction, publique ou privée est tenue par l'installation de gaines dans les parties communes d'immeubles, notamment pour le passage du câble téléphonique et pour la descente de l'antenne collective de réception de télévision.

Cette obligation s'imposere à tous les projets appelés à être engagés à partir du 1er janvier 1984. En outre, elle s'appliquefa aux immeubles faisant l'objet d'une rénovation ou d'une extension.

Art. 2. — La distribution téléphonique s'opérera exclusivement par câbles souterrains reliés à une chambre de sous-répartition, d'une surface au moins égale à 25 m2 mise à la disposition de l'administration des postes et télécommunications.

Des canalisations souterraines constituées de travées de ciment de 150 mm de diamètre et de deux tules de PVC de 75 mm de diamètre relieront l'immeuble concerné à ladite chambre.

- Art. 3. Le réseau de canalisation comprendra des chambres de tirage construites conformément aux normes en vigueur dans les services des postes et télécommunications.
- Art. 4. Les services des postes et télécommunications construiront la canalisation souterraine reliant la chambre de sous-répartition aux ouvrages existants du réseau général téléphonique.
- Art. 5. Dans les immeubles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée et comptant plusieurs logements, il doit être prevu des gaines pour l'installation des lignes téléphoniques spécialement affectées à cet usage. Ces gaines, élevées sur toute la hauteur de la construction doivent s'insérer dans les parties communes de l'immeuble et ouvertes sur les passages communs : paliers, couloirs, dégagements, etc...

Ces gaines doivent àvoir une section minimum de 600 cm2 et comporter un fil de tirage pouvant supporter une force de 80 kg minimum.

Les gaines d'un même immeuble doivent être atteintes à partir de l'une d'elles à un niveau (sous sol, rez-de-chaussée, étage, galerie) de l'immeuble, ou être reliées au réseau général téléphonique implanté sur la voie publique.

Art. 6. — Dans le cas d'immeubles collectifs en construction préfabriquée légère, comptant au plus trois étages sur rez-de-chaussée et un maximum de trois appartements par palier, il peut être admis de remplacer la gaine verticale par un dispositif de 50 mm de diamètre minimum assurant la traversée des planchers et plafonds ainsi que la protection des lignes téléphoniques sur une hauteur minimum de 1,50 m à partir du plancher de chaque étage.

Le dispositif doit être interrompu à chaque étage sur une hauteur d'au moins 25 centimètres.

- Art. 7. Chaque appartement, bureau ou local commercial composant les immeubles doit être pourvu, d'une part, d'un précâblage téléphonique et de conjoncteurs et, d'autre part, de prises de branchement raccordées à l'antenne collective de réception de télévision.
- Art. 8. Les installations intérieures visées cidessus, la pose et le raccordement des câbles de desserte des immeubles depuis le sous-répartiteur téléphonique, peuvent être confiées à toute entreprise spécialisée agréée. Les équipements utilisés doivent appartenir à un type ayant fait l'objet d'une homologation par l'administration des postes et télécommunications.
- Art. 9. Le coût de la réalisation du réseau de branchement téléphonique s'intègre dans le prix de la construction et s'impute, le cas échéant, sur les autorisations de programme correspondantes.
- Art. 10. La pose des câbles de transport et de distribution nécessaires pour le raccordement au réseau général des immeubles est, par contre, prise en charge conformément à la réglementation en vigueur et comprise dans le programme d'équipement en matière de télécommunications.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Ghazali AHMED-ALI

Abcelhamid BRAHIMI

Le ministre des postes et télécommunications,

Le ministre de l'information,

Bachir ROUIS

Boualem BESSAIEH